

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000731-154

DATE : LE 16 DÉCEMBRE 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, j.c.s.

STÉPHANIE BAULNE

Demanderesse et représentante du groupe

c.

DOCTEUR YVES BÉLANGER

-et-

DOCTEUR MARC BUREAU

-et-

AMÉLIE JEAN

-et-

DOCTEUR BERTRAND CANUEL

-et-

PATRICK FORTIER

-et-

DOCTEUR MARIO AMYOT

-et-

DOCTEUR YOLAND GUIMOND

-et-

CATHERINE MORIN-NOISEUX

-et-

VALÉRIE BOUTHILLIER

-et-

DOCTEUR GIOVANNI IPPOLITO

-et-

DOCTEURE CAROLINE HUOT

-et-

DOCTEUR JEAN THÉROUX

-et-

DOCTEURE MARIE-NOËLLE CÔTÉ

-et-
ASSOCIATION DE PROTECTION CHIROPRACTIQUE CANADIENNE
-et-
INTACT ASSURANCE
-et-
INTACT ASSURANCE AUX DROITS DE AXA ASSURANCE
Défendeurs
-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(Approbation d'entente de règlement
et d'honoraires et débours des avocats du Groupe)

[1] La demanderesse Mme Stéphanie Baulne demande l'approbation d'une entente de règlement conclue avec les défendeurs dans le présent dossier d'action collective (**l'Entente de règlement**)¹.

[2] Les avocats du Groupe demandent également l'approbation de leurs honoraires et débours.

1. LE CONTEXTE

- **L'action collective**

[3] Le 9 novembre 2016, le Tribunal accueille la demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse et attribue à celle-ci le statut de représentante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010.

(le Groupe ou les Membres du Groupe)

¹ Pièce R-1.

[4] Les principales questions en litige à être traitées collectivement, telles que définies au jugement d'autorisation, sont les suivantes :

- a) Le traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 est-il associé à des bénéfices scientifiquement établis ?
- b) Dans la négative, les défendeurs ont-ils commis une faute envers les membres du Groupe en leur proposant ce traitement ?
- c) Les défendeurs ont-ils fait usage d'une publicité fausse, trompeuse et mensongère quant à l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale et ont-ils implicitement garanti le résultat associé à celui-ci auprès des membres du Groupe ?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des frais chargés pour l'administration du traitement de décompression neurovertébrale par les défendeurs ?
- e) Les défendeurs ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages ?
- f) Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et le cas échéant, ceux-ci ont-ils droit à des dommages punitifs ?

[5] En février 2017, la demanderesse dépose une demande introductive d'instance contre les défendeurs. Elle y allègue que les Membres du Groupe ont subi des dommages à la suite de traitements reçus à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000.

[6] Le dossier est mis en état par une demande d'inscription datée du 30 septembre 2020. De nombreuses pièces et expertises sont déposées de part et d'autre. L'instruction est fixée pour une durée de 25 jours, débutant le 12 septembre 2022.

[7] À l'été 2022, à la suite de négociations entreprises par les parties, celles-ci parviennent à une transaction dont elles formulent les paramètres dans l'Entente de règlement signée le 22 septembre 2022.

[8] Les 22 et 24 octobre 2022, les avis de pré-approbation sont publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le Tribunal².

[9] À l'expiration du délai prévu, soit le 24 novembre 2022, un seul membre du Groupe a soumis par écrit une opposition à l'Entente de règlement³.

² Pièces R-2.1, R-2.2 et R-2.3; jugement rendu le 7 octobre 2022.

³ Lettre de Lucie Proulx datée du 21 novembre 2022 et documents en annexe.

- **Les paramètres du règlement**

[10] Le montant global du règlement est de 1 500 000 \$. Sont payés à même cette somme, les honoraires et débours des avocats du Groupe et les frais d'administration des réclamations (n'excédant pas 100 000 \$).

[11] Le solde disponible (minimalement de 954 000 \$) sera partagé en parts égales entre les Membres du Groupe dont les réclamations auront été approuvées par l'Administrateur des Réclamations, le cabinet Ménard, Martin, Avocats.

[12] L'Entente de règlement prévoit l'indemnisation des seuls Membres du Groupe qui ont reçu plus de sept (7) traitements, dont au moins un (1) après le 4 mai 2010, puisque les sept (7) premiers traitements étaient couverts par une politique de remboursement par les cliniques Zéro Gravité en cas d'insatisfaction à l'égard des traitements reçus.

[13] Afin d'obtenir une indemnisation conformément à l'Entente de règlement, les Membres doivent compléter un formulaire de réclamation⁴ et les documents de preuve requis⁵ auprès de l'Administrateur des réclamations qui évaluera la recevabilité des réclamations soumises⁶.

[14] Les défendeurs communiqueront à l'Administrateur des réclamations les listes nominales des patients des Cliniques Zéro Gravité en leur possession (**Listes de patients**) aux fins de déterminer l'admissibilité des réclamations⁷. Ainsi, en cas d'indisponibilité d'une preuve de réception des traitements, l'Administrateur des réclamations pourra approuver une réclamation si le nom du Membre du Groupe apparaît sur l'une des Listes de patients et que les informations contenues à cette liste démontrent que le Membre en question a reçu plus de sept (7) traitements dans une clinique Zéro Gravité dont au moins un après le 4 mai 2010⁸.

[15] Au moment de la conclusion de l'Entente de règlement, les parties évaluaient à environ 4 400 le maximum de réclamations potentielles⁹. À la suite d'une séance d'informations aux Membres, les avocats du Groupe estiment plutôt le nombre de réclamations potentielles à un nombre variant entre 500 et 1000.

[16] Conformément aux modalités du règlement et selon le nombre de réclamations qui seraient approuvées, les Membres qui respectent les exigences prévues à l'Entente de règlement pourraient recevoir un montant égal variant entre 250 \$ et 1 800 \$ par membre. Il est toutefois possible, quoique peu probable, que le montant attribué soit

⁴ Pièce R-1, annexe A.

⁵ Pièce R-1, article 18.

⁶ Conformément à l'article 18 de l'Entente de règlement.

⁷ Conformément aux articles 2.m. et 17 de l'Entente de règlement.

⁸ Conformément à l'article 18 d. de l'Entente de règlement.

⁹ Pièce R-1, article 16.

moindre que le seuil de 250 \$ si plus de 4 000 réclamations étaient déposées et approuvées.

[17] Enfin, l'Entente de règlement prévoit le paiement, à même le montant du règlement, des honoraires des avocats du Groupe totalisant 375 000 \$, soit 25% du montant du règlement, plus les taxes applicables et les débours¹⁰. Le remboursement des frais payés par le Fonds d'aide aux actions collectives (le **FAAC**), soit 7 089,05 \$ est également prévu à l'Entente¹¹.

2. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[18] L'article 590 du Code de procédure civile requiert que le règlement d'une action collective soit soumis au tribunal pour son approbation.

- **Les critères d'approbation**

[19] Les critères qui doivent guider le tribunal dans son appréciation du caractère approprié, juste et raisonnable d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective sont les suivants¹² :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[20] Aucun de ces critères n'est en soi déterminant. Ils ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon la nature et les circonstances du dossier.

[21] La transaction n'a pas à être idéale mais raisonnable, en fonction de ce qu'elle apporte aux membres, tenant compte des coûts et des risques liés à la poursuite de l'instance.

¹⁰ Pièce R-1, articles 24 et suivants; pièces R-4 et R-7.

¹¹ Pièce R-1, article 29 et pièce R-5.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305; *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

[22] Le Tribunal doit encourager la conclusion d'une transaction à moins que des motifs graves et sérieux ne justifient d'en refuser l'approbation. Le Tribunal ne peut modifier une entente de règlement présentée par les parties; il doit l'approuver ou la rejeter, intégralement¹³.

- **Application des critères à l'Entente de règlement**

[23] Les critères d'approbation sont satisfaits.

[24] Le fardeau de la preuve, quant aux fautes reprochées, aux dommages et au lien de causalité repose sur la demande. Le bien-fondé de l'action collective est vigoureusement contesté par les défendeurs qui nient catégoriquement tout acte répréhensible, faute ou responsabilité à l'égard des Membres du Groupe.

[25] La nature et l'étendue des dommages ainsi que le lien de causalité entre ceux-ci et les fautes reprochées sont également contestés. Notamment, les défendeurs entendaient démontrer qu'un pourcentage important des patients des cliniques Zéro Gravité se disaient satisfaits des traitements reçus et qu'ils en ont retiré des bienfaits.

[26] La preuve d'expertise est hautement contradictoire, tant sur l'approche thérapeutique, les règles de l'art en chiropractie que sur la causalité entre les traitements et les dommages allégués, tenant compte, notamment, de la condition préexistante des membres du Groupe, à savoir une lombalgie chronique.

[27] Aussi, les défendeurs plaident la prescription partielle du recours pour les personnes ayant reçu le traitement avant le 5 février 2012 ce qui pose un risque qu'une partie significative de Membres du Groupe soit exclue de l'indemnisation, ce qui est évité aux termes de l'Entente de règlement.

[28] Enfin, plusieurs des chiropraticiens défendeurs sont insolvable, ayant fait faillite, et les protections offertes par les assureurs des chiropraticiens ne couvrent pas la totalité des dommages réclamés par la demanderesse mais que les pertes non pécuniaires, ce qui représente un risque important au niveau de l'exécution d'un jugement favorable.

[29] Le procès était fixé pour une durée de 25 jours au cours duquel de nombreux témoins de faits et experts devaient être entendus.

[30] L'Entente de règlement met fin à l'incertitude, aux délais et aux aléas d'un litige pour les Membres du Groupe et leur garantit un résultat favorable sans qu'ils aient à attendre un jugement sur le fond du litige et les appels qui pourraient s'ensuivre.

¹³ *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949.

[31] En date de l'audience, un seul membre s'est opposé par écrit à la demande d'approbation de la transaction, Mme Lucie Proulx¹⁴. Elle se dit insatisfaite du règlement au motif qu'il est, selon elle, injuste et insuffisant et qu'il indemnise indifféremment les membres qui n'ont connu aucune amélioration et ceux qui ont subi une aggravation de leur état à la suite des traitements. Elle estime qu'elle devrait minimalement recevoir le remboursement complet de ses traitements et des frais d'imagerie médicale, ainsi que divers débours et dépenses.

[32] Deux autres membres se sont exprimés devant le Tribunal lors de l'audience, Mme Monique Couture et M. Christian Lanthier. À l'instar de Mme Proulx, ils estiment que la répartition des indemnités est inéquitable puisque les membres qui n'ont subi que quelques traitements (au moins sept) recevront le même montant que ceux qui ont dépensé davantage pour un nombre plus élevé de séances.

[33] Malgré ces commentaires et en dépit de la sympathie qu'il éprouve envers ces membres et tous ceux qui s'estiment lésés par les traitements reçus auprès des Cliniques Zéro Gravité, le Tribunal considère que l'octroi d'un montant égal pour chacun des membres paraît un compromis juste et raisonnable dans le contexte de cette action collective et évite un débat individuel sur la causalité entre une aggravation de la lombalgie et les traitements administrés, ce qui demeure hautement contesté. Par ailleurs, le remboursement des frais de traitement n'est pas couvert par les assureurs des chiropraticiens défendeurs. Aussi, les Membres sont compensés au terme d'un processus de réclamation relativement simple et efficace.

[34] Le règlement intervient au terme de négociations sérieuses et représente le résultat de compromis et de concessions de la part de l'ensemble des parties. Le Tribunal n'a pas à se satisfaire de toute entente mais doit favoriser la résolution de l'action collective lorsque les termes et les conditions de la transaction soumise apparaissent équitables et dans l'intérêt des membres qu'elle concerne. La transaction n'a pas à être idéale mais raisonnable.

[35] Malgré le caractère relativement modeste des indemnités résultant potentiellement de l'exécution du processus d'adjudication prévu à l'Entente, le Tribunal est satisfait que la transaction résulte d'un compromis acceptable qui tient compte de l'ensemble des risques et aléas liés au recours et au processus judiciaire.

[36] Par ailleurs, les avocats des parties, tant en demande qu'en défense, sont expérimentés dans le domaine de l'action collective et recommandent la transaction. Le FAAC considère également que l'Entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt des membres.

¹⁴ Lettre de Lucie Proulx datée du 21 novembre 2022 et documents en annexe.

[37] La désignation du cabinet Ménard, Martin, Avocats à titre d'administrateur des réclamations est appropriée et favorisera la mise en œuvre efficace de l'Entente de règlement et du processus d'attribution.

[38] Pour ces motifs, le Tribunal considère que la transaction telle que détaillée à l'Entente de règlement est valide, juste et raisonnable et qu'elle sert les intérêts des Membres du Groupe.

- **La réclamation de la représentante Mme Stéphanie Baulne**

[39] Une réclamation est formulée par Mme Baulne pour les débours engagés à titre de représentante du Groupe (frais de déplacement, de repas et d'hébergement) conformément à l'article 593 du Code de procédure civile.

[40] Le montant réclamé totalise 1 506,06 \$ et est appuyé de pièces justificatives¹⁵.

[41] Cette réclamation est raisonnable et bien fondée.

3. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS

[42] Les avocats du Groupe demandent l'approbation de leurs honoraires établis à 375 000 \$ plus les taxes applicables, et leurs débours au montant de 35 794,39 \$, conformément à l'Entente de règlement¹⁶.

- **Les critères applicables**

[43] Le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du Groupe sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt de ses membres¹⁷.

[44] En vertu des articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats¹⁸, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective : l'expérience des procureurs, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, sa difficulté et son importance pour le client, la responsabilité assumée par les procureurs, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires prévus par la loi ou les règlements et les honoraires ou débours payés par un tiers relativement au mandat.

¹⁵ Pièce R-6.

¹⁶ Pièce R-1, articles 24 à 30; pièces R-4 et R-7.

¹⁷ Article 593 C.p.c.

¹⁸ RLRQ, c. B-1, r.3.1.

[45] La convention d'honoraires entre le représentant et les avocats bénéficie d'une présomption de validité et, à moins qu'elle ne soit déraisonnable, elle lie le groupe¹⁹.

- **Application des critères**

[46] Le cabinet d'avocats en demande est spécialisé en droit de la santé, en responsabilité professionnelle et en action collective dans ces secteurs de pratique. Son expérience et expertise dans ce domaine sont établies.

[47] Les questions juridiques et scientifiques soulevées par le litige étaient importantes et complexes et illustrent l'ampleur du risque assumé les avocats du Groupe. Tant les membres qui se sont exprimés à l'audience que les procureurs en défense ont souligné la qualité du travail que les avocats du Groupe ont accompli dans le cadre du présent litige.

[48] Ils ont consacré un nombre important d'heures au recours et à la négociation de l'Entente de règlement et de ses paramètres, soit un total de près de 1 370 heures en date du 20 septembre 2022. Ils ont supporté le risque financier du litige et tous les frais rattachés à celui-ci (à l'exception des frais d'avis de 2017 acquittés par le FAAC), tout au cours de l'instance et des étapes préalables à celle-ci.

[49] La convention d'honoraires intervenue avec la demanderesse prévoit le versement de 30% du montant total perçu au terme d'un jugement ou d'un règlement hors Cour²⁰. Or, les avocats du Groupe acceptent de réduire ce pourcentage à 25% dans le cadre de l'Entente de règlement, au profit des Membres du Groupe²¹.

[50] Le pourcentage convenu à la convention d'honoraires et celui déterminé aux fins du règlement se situent dans la fourchette de ce qui est considéré juste et raisonnable par la jurisprudence²².

[51] Le calcul des honoraires en fonction du temps consacré à l'affaire et du taux horaire maximal prévu à la Convention d'honoraires (295 \$) totalise 404 150 \$ ce qui excède le montant des honoraires réclamés (avant taxes) par les avocats du Groupe. En utilisant plutôt le taux horaire de chaque professionnel impliqué, le montant facturé aurait été d'environ 310 730 \$ ce qui correspond à un facteur multiplicateur de 1,295, plus que raisonnable.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc. note 12, para. 66; *Pellemans c. Lacroix*, préc. note 12, para. 50.

²⁰ En annexe à l'Entente de règlement, pièce R-1.

²¹ Pièce R-1, article 27.

²² *Pellemans c. Lacroix*, préc. note 12, para. 53.

[52] Tenant compte de ce qui précède, de l'analyse de la transaction, des critères applicables, des travaux consacrés au dossier et à l'élaboration de l'Entente et du résultat obtenu, satisfaisant pour les Membres, le Tribunal estime que les honoraires et débours des avocats du Groupe sont justifiés et raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** la Demande en approbation d'une entente de règlement et des honoraires et déboursés des procureurs de la demanderesse et représentante du Groupe;

[54] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement, pièce R-1, intervenue entre les parties est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;

[55] **APPROUVE** l'Entente de règlement, en règlement final de la présente action collective ;

[56] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe sauf ceux qui s'en sont exclus dans le délai imparti par le jugement du 9 novembre 2016 ;

[57] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du Groupe de se conformer à l'Entente de règlement ;

[58] **DÉSIGNE** Ménard Martin, avocats comme Administrateur des Réclamations pour la mise en œuvre de l'Entente de règlement ;

[59] **AUTORISE** les procureurs des défendeurs à transmettre les Listes de patients à l'Administrateur des Réclamations et leur **ORDONNE** de le faire dans les 30 jours du présent jugement;

[60] **APPROUVE** les honoraires de Ménard Martin, Avocats établis à la somme de 402 412,50 \$, toutes taxes incluses et **ORDONNE** leur paiement, à même le Fonds afférent aux dommages ;

[61] **ORDONNE** le remboursement à Ménard, Martin, Avocats des déboursés de 35 794,39 \$ assumés par le cabinet, à même le Fonds afférent aux dommages;

[62] **ORDONNE** le remboursement à Stéphanie Baulne des dépenses de 1 506,06 \$ assumées pour s'acquitter de son rôle de représentante du Groupe, à même le Fonds afférent aux dommages;

[63] **ORDONNE** le remboursement de la somme de 7 089,05 \$ au Fonds d'Aide aux Actions Collectives, à même le Fonds afférent aux dommages;

[64] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux Membres, pièce R-3, et son mode de diffusion ;

[65] **ORDONNE** la publication de cet avis dans un délai de 30 jours du présent jugement suivant les modes de diffusion prévus à l'Entente de règlement ;

[66] **FIXE** à 60 jours à compter de la date de publication de l'avis aux Membres du Groupe le délai pour produire les Réclamations auprès de l'Administrateur des Réclamations ;

[67] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente de règlement ;

[68] **ORDONNE** aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement et de l'Entente de règlement et **CONFIRME** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ;

[69] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, j.c.s.

M^e Jean-Pierre Ménard
M^e Patrick Martin-Ménard
M^e Maude Lépine
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Ruth Veilleux
M^e Bertrand Paiement
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocats des défendeurs Amélie Jean, Catherine Morin-Noiseux, Valérie Bouthillier et les Drs. Bertrand Canuel, Giovanni Ippolito et Caroline Huot

M^e Stéphanie Beaudouin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats des défendeurs Drs. Mario Amyot, Yoland Guimond, Jean Théroux, et Marie-Noëlle Côté et Intact Assurance

M^e Samuel Massicotte
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Avocats de la défenderesse Association de Protection Chiropratique Canadienne

Me Panagiota Kalantzis

GILBERT SIMARD TREMBLAY

Avocats des Drs. Yves Bélanger et Marc Bureau

Me Nathalie Guilbert

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocate du mis en cause

Date d'audience : le 29 novembre 2022

**AVIS AUX MEMBRES
APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES CLINIQUES ZÉRO GRAVITÉ**

**Stéphanie Baulne c. Dr Yves Bélanger et al.
(C.S. 500-06-000731-154)**

À TOUTES LES PERSONNES MEMBRES DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE :

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. SI VOUS IGNOREZ LE PRÉSENT AVIS, CECI POURRA AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis qu'une Entente de règlement est intervenue le 22 septembre 2022 dans le cadre de l'action collective portant le numéro de Cour 500-06-000731-154 instituée par madame Stéphanie Baulne contre les chiropraticiens qui exerçaient au sein des Cliniques Zéro Gravité, l'Association de protection chiropratique canadienne et Intact Assurance. Cette action collective avait été autorisée le 9 novembre 2016;
2. L'Entente de règlement a été approuvée par l'honorable juge Suzanne Courchesne le X;
3. Le règlement intervenu entre les parties prévoit l'octroi d'une indemnisation aux personnes se qualifiant comme Membres du Groupe, lequel est composé des personnes suivantes:

« Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.NC et ce, à compter du 5 mai 2010. »
4. Cette action collective avait été entreprise afin de réclamer une indemnisation pour les dommages subis par les personnes ayant reçu des traitements à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 en raison des fautes reprochées aux défendeurs;
5. L'Entente de règlement intervenue entre les parties vise à mettre un terme à l'action collective et à établir, en contrepartie, un mécanisme de traitement des réclamations des Membres du Groupe;
6. L'Entente intervenue entre les parties constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et ne doit pas être interprétée comme constituant une admission de quelque fait, responsabilité, acte fautif ou faute de la part des défendeurs;
7. L'Entente de règlement prévoit notamment :
 - a. Le versement, par et au nom des défendeurs, d'un montant total de 1 500 000\$ à titre de règlement global et final de l'action collective;

- b. Le paiement, à même cette somme de 1 500 000\$, des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse et du groupe, des frais d'administration des réclamations qui seront reçues si l'Entente est approuvée par la Cour, de même que les taxes applicables sur ces montants;
 - c. Le solde disponible, une fois payées les sommes prévues en b. ci-dessus sera partagé, en parts égales, entre les Membres du Groupe dont les réclamations auront été approuvées par l'Administrateur des Réclamations;
 - d. Étant donné que les clients des cliniques Zéro Gravité pouvaient se prévaloir de la garantie de satisfaction offerte par les cliniques et ainsi se faire rembourser le coût des 7 premiers traitements reçus, uniquement les Réclamations présentées pour les Membres du Groupe ayant reçu plus de 7 traitements, dont au moins un après le 4 mai 2010, pourront être approuvées, si elles respectent par ailleurs les exigences prévues à l'Entente, quant aux documents à soumettre au soutien de celles-ci.
8. Copies du jugement d'approbation et de l'Entente peuvent être obtenues en communiquant avec les procureurs de la demanderesse et du Groupe à l'adresse suivante ou par le biais de leur site internet :

Ménard Martin Avocats
4950 Hochelaga
Montréal, Québec, H1V 1E8
Tél : (514) 253-8044
Télécopieur : (514) 253-9408
Site internet: www.menardmartinavocats.com

9. Si vous croyez avoir droit à un dédommagement au terme de l'entente, vous devez compléter un formulaire de réclamation et le retourner au gestionnaire des réclamations au plus tard le X, à l'adresse suivante :

Ménard Martin Avocats
4950 Hochelaga
Montréal, Québec, H1V 1E8
Tél : (514) 253-8044
Télécopieur : (514) 253-9408
Site internet: www.menardmartinavocats.com

10. Copie du formulaire de réclamation peut être obtenue sur le site internet du gestionnaire des réclamations ou en communiquant avec celui-ci aux coordonnées ci-dessus mentionnées;

LE CONTENU ET LA PUBLICATION DE CET AVIS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR L'HONORABLE JUGE SUZANNE COURCHESNE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC LE X.

MONTRÉAL, le

LES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ET DU GROUPE

MÉNARD, MARTIN AVOCATS
4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8

Site web : <http://menardmartinavocats.com/>
Courriel : menardmartin@menardmartinavocats.com
Téléphone : (514) 253-8044

**NOTICE TO THE MEMBERS
APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT REGARDING THE CLASS
ACTION AGAINST “CLINIQUES ZÉRO GRAVITÉ”**

**Stéphanie Baulne v. Dr Yves Bélanger et al.
(C.S. 500-06-000731-154)**

TO ALL MEMBERS OF THE CLASS ACTION:

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. DISREGARDING THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

1. TAKE NOTICE that a Settlement was reached on September 22, 2022 in the context of the class action bearing the court number 500-06-000731-154 instituted by Ms. Stéphanie Baulne against chiropractors who practiced at “Cliniques Zéro Gravité”, the Canadian Chiropractic Protective Association and Intact Insurance. This class action was authorized on November 9, 2016;
2. The Settlement was approved by Justice Suzanne Courchesne on X;
3. The Settlement between the parties provides for the award of compensation to those who qualify as Members of the Class, which comprises the following individuals:

‘All individuals who have undergone treatments consisting of lumbar stretching / traction and / or neurovertebral decompression using the Axiom DRX9000 device, performed by chiropractors practicing in one of “Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C.’s places of business, from May 5, 2010 onwards.’
4. This class action was undertaken to claim compensation for damages due to the defendants’ alleged faults and suffered by individuals who received treatment using the Axiom DRX9000 device;
5. The Settlement reached by the parties aims to end the class action and to set up a process to handle the claims of the Members of the Class;
6. The Settlement reached by the parties constitutes a compromise intended to settle the disputed claims and does not constitute an admission of guilt on any fact, liability, wrongdoing or fault on the part of the defendants;
7. The Settlement provides, among other things:

- a. The payment, by and on behalf of the defendants, of a total amount of \$1,500,000 as a global and final settlement of the class action;
 - b. The payment, out of this sum of \$1,500,000, of the fees and disbursements of the applicant's and class' attorneys, for the costs related to the claims administration, should the Agreement be approved by the Court, as well as the applicable taxes on these amounts;
 - c. The available balance, following the payment of the sums described above in paragraph b, will be shared equally among Members of the Class whose claims have been approved by the claims administrator;
 - d. Considering that "Cliniques Zéro Gravité" clients could take advantage of the satisfaction guarantee offered by the clinics, and thus be reimbursed for the cost of the first 7 treatments received, only claims submitted by or on behalf of Members of the Class who received more than 7 treatments, at least one of which having been performed after May 4, 2010, may be approved, if they otherwise meet the requirements provided for in the settlement as to the documents to be submitted in support thereof.
8. Copies of the approval judgement and the Settlement may be obtained by contacting the attorneys for the applicant and the class at the following address or through their website:
- Ménard Martin Avocats
4950 Hochelaga
Montréal, Québec, H1V 1E8
Tél : (514) 253-8044
Télécopieur : (514) 253-9408
Site internet: www.menardmartinavocats.com
9. If you believe you are entitled to compensation based on the Settlement, you must complete a claim form and return it to the claims manager no later than X, at the following address:
- Ménard Martin Avocats
4950 Hochelaga
Montreal, Quebec, H1V 1E8
Phone : (514) 253-8044
Fax : (514) 253-9408
Website: www.menardmartinavocats.com
10. Copy of the claim form can be obtained on the claims manager's website or by contacting them at the above-mentioned address.

THE CONTENT AND THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAVE BEEN AUTHORIZED BY JUSTICE SUZANNE COURCHESNE OF THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC ON X

MONTREAL, X

ATTORNEYS FOR THE APPLICANT AND THE CLASS

MÉNARD, MARTIN AVOCATS

4950 Hochelaga

Montreal (Quebec) H1V 1E8

Website: <http://menardmartinavocats.com/>

Email: menardmartin@menardmartinavocats.com

Telephone: (514) 253-8044